



Les Travailleurs de la Pensée

POUR L'ÉPANOUISSEMENT DU POTENTIEL DES ENFANTS

Intergénérationnel et interculturel

STATUTS

Art. 1 Forme juridique, but et siège

Sous le nom « Les Travailleurs de la Pensée » il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à l'Impasse du Sansui 6, 1562 Corcelles-Payerne.

Sa durée est illimitée.

Art. 2 Buts

L'association « **Les Travailleurs de la pensée** » œuvre pour la **préservation et l'épanouissement du potentiel des enfants**. Mais aussi pour :

- Défendre le droit des parents de prendre en charge l'éducation et l'instruction de leurs enfants
- Valoriser les droits des enfants
- Promouvoir l'acquisition de connaissances, de savoirs et de compétences par l'apprentissage en liberté et hors cadre scolaire et sa reconnaissance
- Promouvoir la co-responsabilité civile et parentale en matière d'éducation
- Promouvoir la neurodiversité
- Contribuer à la recherche et l'innovation en éducation

Art. 3 Moyens

- Espace d'apprentissage libre favorisant le partage de connaissances, de compétences et de savoirs : terme utilisé pour définir le cadre de ses activités intergénérationnel et interculturel, favorisant le partage de connaissances et de compétences, de savoir-être et de savoir-faire.
- Réalisation d'études et d'enquêtes.
- Accompagnement des familles : service d'aide et de soutien aux familles.
- Développement d'outils pédagogiques : création livret d'apprentissage, etc.

Art. 4 Cotisations

Les cotisations des membres sont fixées pour un an par l'assemblée. Des membres peuvent être libérés de leur contribution. Les membres du comité central en poste sont libérés de la contribution de membre.

Art. 5 Organisation

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité central
- l'organe de contrôle des comptes

Art. 6 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics ou organisations privées.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toutes responsabilités personnelles de ses membres.

Art. 7 Membres

L'affiliation est fondamentalement ouverte à toutes les personnes, enfants y compris, et organisations intéressées à poursuivre les buts nommés à l'art. 2

La qualité de membre s'acquiert par l'inscription et le paiement de la cotisation. Seuls les membres s'étant acquitté de leur cotisation ont accès aux ressources qu'offre l'association.

Le comité à l'unanimité peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à fournir une justification.

Les membres actifs sont les personnes qui sont inscrites et qui paient leur cotisation annuelle.

Les membres passifs n'ont pas le droit de vote et ne bénéficient pas des ressources de l'association. Ils la soutiennent par une cotisation libre et non obligatoire.

Art. 8 Adhésion

Les demandes d'adhésion sont adressées par formulaire disponible sur le site internet de l'association, www.lestravailleursdelapensee.ch.

L'adhésion des membres actifs est validée par la réception du paiement de la cotisation de l'année en cours.

Art. 9 Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs "
- c) le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne la perte de la qualité de membre actif et devient membre passif.

L'exclusion est du ressort du comité central. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10 Définition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Art. 11 Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du comité central et de l'organe de contrôle des comptes ;
- valide les orientations de travail et propose les activités de l'association ;
- approuve les rapports d'activités, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au comité central et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 12 Convocation

Les membres sont convoqués au moins 30 jours à l'avance par le comité central. Il peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13 Présidence

L'assemblée est présidée par le-la Président-e ou un autre membre du comité central désigné à cet effet.

Art. 14 Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Art. 15 Votations

Les votations ont lieu à main levée ou par sondage en ligne. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16 Fréquences des assemblées générales

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17 Ordre du jour

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle comprend nécessairement

- le rapport du comité central sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du comité central et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18 Proposition d'un membre

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité central ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité central

Art. 20 Comité central

Le comité central exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le comité central statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Afin de répartir la gestion de l'association, un cahier des charges est mis en place par le comité, et partagé entre ses membres.

Art. 21 Composition

Le comité central se compose de 2 à 9 membres, nommés pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 22 Fondés de pouvoir

L'Association est valablement engagée par la signature collective des membres du comité central ou par le.a président.e avec l'accord des membres du comité central.

Art. 23 Tâches et compétences

Le comité central est compétent pour:

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- créer et mandater les différentes commissions internes ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Art. 24 Tenue de compte

Le comité central est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Art. 25 Engagements de collaborateurs

Le comité central engage (licencie) les collaborateurs indemnisés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26 Tâches et caractéristiques

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il peut-être extérieur à l'association.

Gestion cantonale

Art. 27 Antennes cantonales

Des antennes cantonales peuvent être créées. Seuls les membres reconnus peuvent participer à leur création.

Le comité central accorde ou non le statut de « coordinateur » cantonal à la personne qui se présente. Les antennes cantonales sont gérées par le ou la coordinateur.trice membre du comité central. Ce dernier s'engage à poursuivre les buts de l'association selon la vision de celle-ci. Il informe le comité central de ses actions et projets.

Art. 28 Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Conclusion

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale 2021.

Au nom de l'Association « **Les Travailleurs de la pensée** » avec l'accord du comité central pour signature de la présidente.

Murielle Favre Perret